



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### montant des pensions

Question écrite n° 27773

#### Texte de la question

M. Jean-Luc Drapeau interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le niveau des retraites agricoles. Le vote de la loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 a lancé la création d'un régime complémentaire obligatoire pour les salariés non agricoles. Cette loi était l'aboutissement d'une politique volontariste du gouvernement Jospin en faveur de la revalorisation des retraites agricoles et la mise en place d'un plan quinquennal. Cette question a été ignorée par les gouvernements qui ont suivi. Aujourd'hui, le montant minimum de la retraite agricole est de 672 euros et celui du conjoint ou d'un aide familial est de 534 euros, bien inférieurs aux 954 euros nets mensuels du seuil de pauvreté. De plus, le taux d'évolution annuel des retraites ne couvre pas l'augmentation du coût de la vie. Le Président de la République conscient de ces difficultés s'était résolument prononcé en faveur de la mise en place d'un plan quinquennal pour les retraites agricoles. Il s'était d'ailleurs déclaré prêt à porter à 75 % du SMIC le montant des retraites des carrières complètes des chefs d'exploitation, à accorder au conjoint survivant la réversion de la retraite complémentaire obligatoire, à accorder le bénéfice de la retraite proportionnelle aux périodes de longues maladies ou d'infirmité grave, ou encore à étendre la retraite complémentaire obligatoire aux conjoints et aides familiaux. Ces mesures étant particulièrement attendues et espérées par les retraités agricoles, il lui demande de lui indiquer sous quel délai et à quel rythme le Gouvernement entend engager la revalorisation des retraites agricoles.

#### Texte de la réponse

Une politique volontariste de revalorisation des pensions a été menée depuis 1994 par les Gouvernements successifs. En particulier, c'est dans le cadre d'un plan quinquennal sur les retraites agricoles mené entre 1997 et 2002 qu'a été votée la loi du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) pour les non-salariés agricoles. Cette loi a constitué une avancée sociale fondamentale pour le monde agricole. Les avancées de ces dernières années restent insuffisantes et l'amélioration de la situation des agriculteurs retraités les plus modestes est une préoccupation du Gouvernement, conformément aux engagements du Président de la République. En effet, dans un courrier du 17 avril 2012 adressé aux différentes organisations professionnelles agricoles, le Chef de l'État a pris un certain nombre d'engagements de campagne visant à « remettre en chantier un plan quinquennal relatif aux retraites agricoles ». Ce plan, qui devra articuler l'objectif de justice sociale à l'exigence de responsabilité financière, sera élaboré en cohérence avec la réforme générale des retraites. Une commission a été mise en place pour identifier les différentes pistes de réforme qui permettraient d'assurer l'équilibre des régimes de retraites et d'en renforcer la justice, l'équité et la lisibilité. Les conclusions de cette commission, qui devraient être rendues avant la mi-juin, constitueront la base de la concertation qui sera menée avec les partenaires sociaux, notamment dans le cadre de la conférence sociale qui se tiendra les 20 et 21 juin 2013. C'est dans le cadre du volet agricole de cette réforme que sont étudiées les conditions de l'extension du régime de RCO des non-salariés agricoles aux collaborateurs d'exploitation et aux aides familiaux déjà retraités ainsi que les modalités selon lesquelles pourraient être reversés aux conjoints survivants les points de RCO qui auraient pu être attribués à titre gratuit aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole décédés avant la liquidation de leurs droits à pension. En outre, une réflexion est menée sur les

conditions de financement du régime qui permettraient de respecter l'objectif, fixé par la loi du 4 mars 2002 précitée, d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, égal à 75 % du salaire minimum de croissance net après une carrière complète de chef d'exploitation. L'ensemble des propositions relatives à l'amélioration des retraites du régime non-salarié agricole feront l'objet d'une concertation spécifique, associant l'ensemble des organisations professionnelles agricoles ainsi que les associations de retraités. Enfin, la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a mis en oeuvre un des engagements du Président de la République en faveur des retraités du monde agricole. Elle comporte une mesure qui permet aux non-salariés agricoles ayant interrompu leur activité pour cause de maladie ou d'infirmité graves d'obtenir gratuitement la validation des périodes concernées au titre de la retraite proportionnelle. Les modalités d'application de cette mesure ont été précisées par le décret n° 2013-199 du 7 mars 2013.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Drapeau](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27773

**Rubrique :** Retraites : régime agricole

**Ministère interrogé :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [28 mai 2013](#), page 5374

**Réponse publiée au JO le :** [18 juin 2013](#), page 6394